



Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle – Droit d’auteur et droits voisins

**Directive du 29 novembre 2017
relative à la surveillance des sociétés de gestion**

Base légale : art. 53, al. 2, LDA

I. Principe de la surveillance de la gestion (art. 53 LDA)

En sa qualité d'autorité de surveillance des sociétés de gestion, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) est chargé de contrôler la gestion afin de veiller à ce qu'elles s'acquittent de leurs obligations légales. Il exerce cette surveillance notamment par le biais des rapports présentés par les sociétés de gestion.

II. Obligation de renseigner et de rendre compte (art. 50 LDA)

1. Les sociétés de gestion rendent compte à l'IPI au sens de l'art. 50 LDA au plus tard huit mois après la fin d'un exercice. Ce compte rendu annuel se compose du rapport d'activité publié, du rapport détaillé de l'organe de révision (cf. art. 728b, al. 1, CO, concrétisé dans la circulaire 1/2009 du 19 juin 2009 de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) concernant le rapport de révision détaillé à l'intention du conseil d'administration [état au 21 décembre 2015]) et des informations et documents mentionnés aux ch. II, al. 2 à 5, de la présente directive. Sauf réglementation contraire expresse, les sociétés de gestion peuvent établir et transmettre elles-mêmes les informations et documents mentionnés aux ch. II, al. 2 à 5.
2. L'IPI peut, si les motifs le justifient, exiger des sociétés de gestion qu'elles communiquent, au cours d'un exercice, des axes prioritaires d'examen à l'organe de révision en vue du rapport détaillé au sens du ch. II, al. 1, de la présente directive.
3. Dans le compte rendu au sens du ch. II, al. 1, de la présente directive, les sociétés de gestion doivent signaler et expliquer les écarts apparaissant dans les comptes annuels par rapport à ceux de l'exercice précédent, d'une part, et les écarts entre le budget et les comptes annuels de l'exercice sous revue, d'autre part, s'ils dépassent à la fois 10 % et 100'000 CHF. Dans le domaine des provisions relatives aux recettes non répartissables de la gestion des droits, elles doivent signaler et expliquer de tels écarts par catégorie de droit.
4. Le compte rendu au sens du ch. II, al. 1, de la présente directive doit comporter également une confirmation d'un organisme compétent, comme l'organe de révision dans le cadre d'une attribution expresse de mandat, ou d'une banque que le règlement relatif aux placements est respecté.
5. Dans le cadre du compte rendu au sens du ch. II, al. 1, de la présente directive, les sociétés de gestion sont tenues en outre de communiquer ou d'envoyer à l'IPI les informations et documents suivants :
 - a) rapport d'activité publié, comptes annuels (annexe et rapport de gestion inclus) et budget pour l'exercice sous revue;
 - b) invitation à l'assemblée générale/des délégués, ordre du jour et procès-verbal de l'assemblée générale/des délégués de l'année précédente;

- c) calcul du taux brut des frais administratifs (dépenses totales, y compris commissions pour encaissement en pour cent du produit total) et explications des différences;
 - d) mesures prises pour identifier les ayants droit;
 - e) état des lieux de nouvelles négociations de tarifs, engagement en faveur de nouveaux droits d'utilisation et contrats de réciprocité négociés avec des sociétés de gestion sœurs étrangères ainsi qu'indications de frais administratifs extraordinaires dans ces domaines;
 - f) liste de toutes les modifications des statuts et des règlements qui ne doivent pas être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance; les modifications des statuts et des règlements qui concernent directement la gestion doivent être remises dans leur version intégrale;
 - g) informations sur le domaine, l'objet et le contexte d'activités de consultants externes et sur l'externalisation de tâches ainsi qu'une explication sur leur traitement comptable; les chevauchements de personnel entre le siège dans un organe d'une société de gestion et la participation à des mandats externes de consultation doivent être divulgués, tout comme les honoraires résultant de ce type de mandats;
 - h) informations sur des prestations extraordinaires consenties au personnel;
 - i) gestion des risques (présentation des dix principaux risques et des mesures prises pour y faire face);
 - j) liste des litiges imminents ou en cours et des décisions judiciaires rendues, avec indication des parties aux procès, de la valeur litigieuse et de l'objet du litige; les jugements d'importance économique ou juridique significative doivent être remis dans leur version intégrale.
6. Swissperform rend en outre compte de la répartition des recettes entre les ayants droit effectuée par les associations pertinentes.
7. Les informations et documents envoyés sous une forme électronique à l'adresse copyright.admin@ekommm.ipi.ch sont assimilés à des écrits. Les sociétés de gestion peuvent renvoyer à des informations publiées sur leur site Internet au lieu de les envoyer à condition que leur publication ne soit pas temporaire.
8. Si les informations et documents existent en plusieurs langues, il suffit de les envoyer à l'IPI dans une seule langue tout en indiquant dans quelles autres langues ils existent.
9. L'IPI garantit la protection des indications et documents requis en vertu de la présente directive dans le cadre du droit en vigueur.

III. Obligation de divulguer les rémunérations

Les sociétés de gestion doivent divulguer le montant total des rémunérations versées aux cadres dirigeants et aux membres des organes de direction supérieurs comme le comité, les commissions et le conseil de fondation selon les normes comptables reconnues qu'elles appliquent.

IV. Contrôle de la gestion par l'IPI

1. Dans le cadre de la surveillance de la gestion, l'IPI examine avant tout si le rapport au sens du ch. II, al. 1, de la présente directive rend compte d'une gestion saine et économique.
2. L'activité de surveillance de l'IPI complète l'activité des sociétés de révision.
3. S'agissant de l'activité des sociétés de gestion, l'IPI se limite en règle générale à un examen de plausibilité, lequel doit lui permettre notamment
 - a) de s'assurer, en application par analogie de la norme d'audit suisse *Utilisation des travaux d'un expert par l'auditeur* (NAS 620), que l'organe de révision a été choisi de manière conforme;
 - b) de prendre connaissance du rapport détaillé de l'organe de révision; et
 - c) d'examiner la plausibilité des explications exposées pour justifier les écarts apparaissant dans les comptes annuels visés au ch. II, al. 3, de la présente directive.

V. Entrée en vigueur et champ d'application temporel

1. La directive du 29 novembre 2017 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018; elle est applicable aux rapports rendant compte des exercices 2018 et suivants.
2. La directive du 13 février 2008 est applicable aux rapports rendant compte des exercices 2017 et précédents; elle sera abrogée le 31 décembre 2018.